

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1711902/3-3

M.

Mme Déal
Rapporteur

M. Gracia
Rapporteur public

Audience du 23 janvier 2018
Lecture du 6 février 2018

095-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3e Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 juillet 2017, M. représenté
par Me Semak, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ;

2°) d'annuler la décision par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu ses conditions matérielles d'accueil ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans un délai de 10 jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre à l'office français de l'immigration et de l'intégration de rétablir ses conditions matérielles d'accueil, et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile à titre rétroactif à compter du 16 décembre 2016, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 .

Il soutient que :

Sur la décision du préfet de police :

- le refus d'enregistrement de sa demande d'asile méconnaît les dispositions de l'article 29.2 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dès lors qu'en l'absence de transfert dans un délai de six mois, la responsabilité de la prise en charge de sa demande d'asile revenait aux autorités françaises ;

- le préfet de police a méconnu l'article 9-2 du règlement d'exécution UE n°118/2014 du 30 janvier 2014 dès lors qu'il n'établit pas avoir informé les autorités bulgares de la prolongation du délai de réadmission, ni que ces autorités aient maintenu leur accord pour le réadmettre ;

- le préfet de police a entaché sa décision d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que son comportement ne saurait être considéré comme constitutif d'une « fuite » au sens des dispositions de l'article 29.2 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

- la décision attaquée est contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur la décision de l'OFII :

- la décision de suspension des conditions matérielles d'accueil méconnaît les dispositions des articles 2 et 17 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 et les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil ;

- cette dernière décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 janvier 2018, l'OFII conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les droits du requérant ont été ouverts à nouveau à compter du 26 décembre 2017 et que la somme de 210,80 euros a été versée au requérant ;

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 27 septembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le règlement (CE) d'exécution n°1560/2003 modifié par le règlement d'exécution UE n°118/2014 du 30 janvier 2014,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Déal,
- les conclusions de M. Gracia, rapporteur public,

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la décision du préfet de police :

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, « *Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat* » ; qu'aux termes de l'article L.742-3 du même code : « *Sous réserve du second alinéa de l'article L.742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative. / Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.* » ; qu'enfin, l'article R.742-3 de ce code prévoit que : « *L'attestation de demande d'asile peut être retirée ou ne pas être renouvelée lorsque l'étranger se soustrait de manière intentionnelle et systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire échec à l'exécution d'une décision de transfert.* » ;

2. Considérant qu'en application du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1^{er} janvier 2014, des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III » ; que l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « *prend la fuite* » ; que la notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant ; que le caractère intentionnel et systématique d'un tel comportement s'apprécie au regard, d'une part, des diligences accomplies par l'autorité administrative pour assurer l'exécution de la mesure de réadmission dans le délai de six mois, d'autre part, des dispositions prises par l'intéressé pour s'y conformer ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. ressortissant afghan
né le 25 février 1982, a sollicité son admission au séjour au titre de l'asile le 27 juillet 2016 ; qu'une attestation de demande d'asile lui a été remise lors de cet enregistrement ; que l'examen de sa demande ayant fait apparaître qu'il était entré dans l'espace communautaire en franchissant irrégulièrement la frontière bulgare, le préfet de police a saisi les autorités bulgares qui ont donné un accord à sa reprise en charge le 11 août 2016 et que le préfet de police a pris une décision de remise aux autorités bulgares le 20 septembre 2016 ; que par un jugement du 17 octobre 2016 le magistrat délégué a rejeté la requête en annulation de cet arrêté ; que convoqué par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le 27 septembre 2016 en vue de son réacheminement vers le pays responsable de sa demande d'asile, M. s'est présenté à
cette convocation, mais a refusé l'aide au transfert volontaire ; qu'il est constant que l'intéressé a été informé qu'en cas de non-présentation aux prochaines convocations dans les services de la préfecture, l'accord initial de reprise en charge des autorités bulgares pourrait être porté à dix-huit mois en application de l'article 29 du règlement UE n° 604/2013 précité ; que, toutefois, M. soutient qu'il n'a pas eu les informations en temps utile pour se rendre à la

convocation le 30 novembre 2016 qui lui a été adressée en vue de sa réadmission vers la Bulgarie et n'est retourné à la préfecture de police que le 14 février 2017 pour déposer une nouvelle demande d'asile ; qu'à cette occasion son attestation de demande d'asile lui a été retirée et il a été convoqué le 6 avril 2017 en vue de son transfert vers la Bulgarie ; que M. a alors à cette date été placé en rétention durant 43 jours mais qu'il n'a pas pendant ce délai été transféré en Bulgarie ; que, d'une part, la circonstance que le requérant n'a pas accepté la proposition d'aide au transfert volontaire faite par l'OFII ne saurait caractériser un comportement de fuite ; que, d'autre part, le fait de s'abstenir de donner suite à cette unique convocation le 30 novembre 2016, ne pourrait, en l'absence de toute autre initiative de l'administration vis-à-vis de l'intéressé, permettre de le regarder comme s'étant intentionnellement et systématiquement soustrait à l'exécution de la mesure de réadmission dont il faisait l'objet ; que, par suite, il résulte des dispositions précitées que les autorités françaises sont devenues responsables du traitement de la demande d'asile de M. à l'expiration du délai légal de réacheminement vers la Bulgarie soit le 17 avril 2017 ; qu'en conséquence, la décision implicite de refus d'enregistrer sa demande d'asile révélée par la lettre du préfet de police, en date du 19 mai 2017, qui lui a été remise à la sortie du centre de rétention lui indiquant qu'il doit quitter le territoire dans les meilleurs délais et qu'il n'est pas autorisé à séjourner en France doit être annulée ;

Sur la décision de l'OFII :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : 1° Suspendu si, sans motif légitime, (...) le demandeur d'asile (...) n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités (...) / La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. / La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis. / Lorsque le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a été dûment informé par une lettre recommandée avec avis de réception du 16 décembre 2016 de l'intention de l'OFII de suspendre le versement de son allocation ; que cette lettre était motivée par le fait que le requérant ne se serait pas présenté à la convocation du 30 novembre 2016 et invitait le requérant à présenter ses observations dans un délai de quinze jours et précisait en outre qu'à défaut de réponse, la suspension serait appliquée à compter de ce délai soit le 1^{er} janvier 2017 ; que si à cet égard, le requérant ne saurait reprocher à l'OFII d'avoir tiré les conséquences de ce classement en application des dispositions de l'article D. 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en revanche, la légalité de cette suspension est conditionnée par le bien fondé du classement « en fuite » du requérant ; que dès lors, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que cette décision de classement est entachée d'une erreur d'appréciation, la décision de suspension du versement à M. de l'allocation des demandeurs d'asile se trouve elle-même nécessairement entachée d'une erreur d'appréciation ; que, par suite, l'OFII n'était pas fondé à suspendre les conditions matérielles d'accueil de M. ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision de l'OFII doit également être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le préfet de police procède à l'enregistrement de la demande d'asile du requérant et lui délivre une attestation de demande d'asile qui vaut autorisation provisoire de séjour en application des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

7. Considérant que le présent jugement implique également que l'Office français de l'immigration et de l'intégration rétablisse M. à compter du 1^{er} janvier 2017, dans ses conditions matérielles d'accueil, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au bénéfice de Me Semak sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de refus d'enregistrement de la demande d'asile de M. par le préfet de police est annulée.

Article 2 : La décision du 16 décembre 2016 par laquelle le directeur de l'OFII a suspendu les conditions matérielles d'accueil de M. à compter du 1^{er} janvier 2017 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Il est enjoint au directeur de l'OFII de rétablir M. à compter du 1^{er} janvier 2017 dans ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 5 : L'Etat versera à Me Semak, conseil de M. une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. à Me Semak, au préfet de police et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Délibéré après l'audience du 23 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Déal, président,
M. Martin-Genier, premier conseiller,
M. Kessler, conseiller,

Lu en audience publique le 6 février 2018.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

D. DEAL

P. MARTIN-GENIER

Le greffier,

M. PYREE

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.